

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES CONTRATS

DOSSIER DE SYNTHÈSE

par Sylvette Savoie Thomas et Gérard Snow

Groupe *unjust enrichment*

TERMES EN CAUSE

<i>action for money had and received</i>	<i>'quantum meruit'</i>
<i>action for money paid</i>	<i>'quantum valeat'</i>
<i>law of restitution</i>	<i>'quantum valebant'</i>
<i>law of unjust enrichment</i>	<i>'quantum valebat'</i>
<i>money had and received</i>	<i>quasi-contract</i>
<i>money paid</i>	<i>restitution</i>
<i>'quantum lucratus'</i>	<i>unjust enrichment</i>

MISE EN SITUATION

Le présent dossier vise la notion de *unjust enrichment* et les termes qui gravitent autour de cette notion, notamment *quasi-contract*, *restitution*, *money had and received* et *'quantum meruit'*.

Le terme *restitution interest* sera traité dans un dossier ultérieur, en même temps que *reliance interest* et *expectation interest*. Nous y traiterons aussi *'restitutio in integrum'*, qui, à première vue en tout cas, semble apparenté à la notion de *restitution interest*. Nous n'avons pas retenu *specific restitution*, terme du droit des délits et des biens.

ANALYSE NOTIONNELLE

Les concepts de *restitution* et de *unjust enrichment* comme tels ne sont pas nouveaux en common law et en equity. Ce qui est relativement nouveau, cependant, c'est l'idée qu'ils puissent être à la base d'une branche distincte par rapport au droit traditionnel des obligations contractuelles et de la responsabilité délictuelle, branche appelée couramment *law of restitution* ou *law of unjust enrichment* :

The **law of unjust enrichment** or **restitution**, terms which appear to be interchangeable, has taken over the field that was once called **quasi-contract**. It is distinct from the law of contract, even though it stems historically from the law of contract, just as contract is distinct from tort despite their common origin.

Fridman, *The Law of Contract in Canada*, 3^e éd., p. 12.

Il y a quelques décennies à peine, en effet, on s'efforçait par tous les moyens de ramener les notions de *restitution* et de *unjust enrichment* dans le giron du droit des contrats par le biais de ce qu'on appelait le *quasi-contract*, lequel chapeautait en particulier les notions de *money had and received* et (dans une certaine mesure) de '*quantum meruit*'. Quoique la jurisprudence canadienne ait évolué plus rapidement que la jurisprudence anglaise à ce chapitre, il est clair qu'à tout le moins la doctrine – qu'elle soit anglaise ou canadienne – reconnaît maintenant l'autonomie du *law of restitution* par rapport au droit des contrats. L'ouvrage fondamental sur le sujet le définit ainsi :

The **law of restitution** is the law relating to all claims, quasi-contractual or otherwise, which are founded upon the principle of **unjust enrichment**.
Goff & Jones, *The Law of Restitution*, 6^e éd., 2002, p. 3.

Même si les termes *restitution* et *unjust enrichment* sont souvent employés de façon interchangeable (voir Fridman plus haut) sur un plan fonctionnel, il est préférable selon nous de les traiter comme des termes distincts sur le plan sémantique, l'accent étant mis dans un cas sur l'obligation de restituer, dans l'autre sur l'effet d'une non-restitution. D'ailleurs, les auteurs ne s'entendent pas sur la taxinomie, les uns préférant *law of restitution*, les autres *law of unjust enrichment*.

Certains éléments de cette branche du droit participent de la common law, d'autres de l'equity.

L'expression ***money had and received*** est en réalité la forme abrégée de *money had and received by the defendant for the use of the plaintiff* (Jowitt's, 2^e éd., p. 1478). Elle existe rarement comme expression autonome; on la trouve le plus souvent dans des tours plus larges comme ***action for money had and received*** :

The ***action for money had and received*** lay to recover money which the plaintiff had paid to the defendant, on the ground that it had been paid under a mistake or compulsion, or for a consideration which had wholly failed.
Goff & Jones, *The Law of Restitution*, 6^e éd., p. 3.

Cette action se distingue notamment de l'***action for money paid***, qui vise le cas où l'argent a été versé à un tiers plutôt qu'au défendeur.

Pourquoi les deux mots *had and received*? Nous n'avons trouvé à ce propos que le commentaire suivant, qui nous en apprend peu :

had and received. This doublet has historically been a term of art in the phrase *money had and received*; in pleading in assumpsit, the plaintiff declares that the defendant *had and received* certain money.
Garner, *Modern Legal Usage*, 2e éd., p. 396.

On pourrait toujours décider d'écarter les termes *money had and received* et *money paid*, vu leur relative rareté comme termes autonomes, et ne retenir que les expressions *action for money had and received* et *action for money paid*. Il faut cependant être conscient que

ces termes de base peuvent quand même se retrouver dans d'autres tours, comme l'illustrent les exemples suivants :

We understand quasi-contract to be that part of restitution which stems from the common *indebitatus counts* for money had and received and for money paid (...).
Goff & Jones, *The Law of Restitution*, 6e éd., p. 3.

FORM 11. COMPLAINT FOR MONEY HAD AND RECEIVED

Defendant owes plaintiff _____ dollars for money had and received from one on or about the _____ day of _____, 19_____, to be paid by defendant to ...
Mississippi Rules of Civil Procedure.

...the bank was entitled to recover all the money paid as money had and received.
Westdeutsche v. Islington BC, [1996] A.C. 669, [1996] 2 All E.R. 961.

L'expression latine '**quantum meruit**' (autant qu'il mérite) vise des situations où une des parties reçoit un service en marge ou en sus du contrat comme tel :

Quantum meruit, as much as he has earned. If a person enters into a contract to perform services for another, and either the contract is put an end to before they are completed, or they are not rendered in the manner provided by the contract, the contractor is obviously not entitled to be paid his contract price, but in some cases he is entitled to be paid the actual value of this services; and if he brings an action to recover it, he is said to sue on a quantum meruit.
Jowitt's, 2^e éd., v. 2, p. 1475.

L'expression '**quantum valebant**' (autant qu'elles valaient) est parfois employée à la place (mais pas toujours) s'il s'agit de marchandises au lieu de services :

Quantum valebant, as much as they were worth. If a person contracts to supply goods of a certain kind, and supplies goods of a different kind, and the other party does not avail himself of the right of rejecting them, the former, although he cannot claim the price payable under the contract (for it has not been performed), can claim the actual value of the goods supplied; and if he brings an action for it, he is said to sue on a quantum valebant.
Jowitt's, 2^e éd., v. 2, p. 1475.

'**Quantum valebat**' (autant qu'elle valait) n'est que la variante, au singulier, de '**quantum valebant**'. Elles ont la même portée. Selon Garner (*Modern Legal Usage*, 2^e éd., p. 725), '**quantum valeat**' (autant qu'elle vaille) serait une autre variante, en usage cette fois en Écosse; nous n'avons donc pas à nous en occuper. La même expression, prise au sens de « pour ce que ça vaut », est aussi employée dans des contextes plus généraux que celui qui nous occupe.

Le *Oxford Companion to Law*, p. 1022, recense également le terme '**quantum lucratus**' (autant qu'on a profité) en matière d'*unjust enrichment*, mais nous n'avons pas relevé cette expression dans les traités généraux du droit des contrats. Nous ne l'avons donc pas retenue.

LES ÉQUIVALENTS

restitution

Une seule traduction a été constatée pour rendre *restitution* : « restitution ». Le terme « restitution » est défini de la façon suivante dans la langue courante :

Action de restituer quelque chose à quelqu'un, de lui rendre ce qui a été pris ou possédé injustement ou illégalement; résultat de cette action.

Trésor de la langue française.

Dans le *Dictionnaire de droit québécois et canadien* de Hubert Reid, 3^e éd., à la p. 510, « restitution » est défini de la façon suivante :

Fait de rendre à une personne ce qui lui appartient ou ce dont elle a été injustement ou involontairement privée.

Dans le *Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues : Les obligations*, à la p. 302, « restitution » est défini de la façon suivante :

Fait de rendre un bien indûment reçu. [...] **Rem 1^o** La **restitution** a lieu lorsqu'une personne a reçu un bien sans droit, par erreur, ou en vertu d'un acte juridique qui ne peut être exécuté en raison d'une force majeure; la **restitution** a également lieu à la suite de l'annulation ou de la résolution d'un acte juridique (art. 1699 C.c.Q.). [...]

Nous recommandons de traduire *restitution* par « **restitution** ».

law of restitution

Une seule traduction a été constatée : « **droit de la restitution** ». C'est ce que nous recommandons.

unjust enrichment

Deux traductions ont été constatées pour traduire *unjust enrichment* : « enrichissement sans cause » et « enrichissement injustifié ».

Dans le *Code civil du Québec*, c'est « enrichissement injustifié » qui est utilisé. Voici comment on définit cette expression dans la 3^e édition du *Dictionnaire de droit québécois et canadien* de Hubert Reid, à la p. 224 :

Enrichissement d'une personne au détriment d'une autre qui s'est corrélativement appauvrie, alors que ce déséquilibre ne repose sur aucun fondement juridique.

À la p. 80, à l'entrée « cause », la définition d'« enrichissement sans cause » est la même que celle que nous venons d'énoncer. Les deux termes sont considérés comme synonymes dans ce dictionnaire.

Dans le *Juridictionnaire*, à l'entrée « cause », on apporte quelques précisions au sujet d'« enrichissement sans cause » :

Sans cause. Sans juste cause. Être privé sans juste cause de qqch. Dans l'expression *enrichissement sans cause* (« unjust enrichment » en anglais), le mot cause est pris au sens de source de l'enrichissement dépourvu de fondement juridique; l'enrichissement a une cause lorsqu'il résulte d'un acte juridique valable, tel un contrat. [...]

Voici comment le *Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues : Les obligations* définit « enrichissement injustifié », qu'il donne d'ailleurs comme synonyme de « enrichissement sans cause » :

Avantage patrimonial, obtenu au détriment d'autrui, qui, parce qu'il est sans justification juridique, donne naissance à une obligation d'indemniser la personne appauvrie.

Cornu (*Vocabulaire juridique*, 8^e éd.), quant à lui, ne parle pas d'« enrichissement injustifié », mais d'« enrichissement injuste », qu'il compare ainsi à l'« enrichissement sans cause » :

enrichissement sans cause (p. 129).– Enrichissement dépourvu de tout fondement juridique, le défaut de cause tenant non seulement à l'absence de cause au sens ci-dessus (absence de contre-prestation, d'intention libérale) mais plus généralement à l'inexistence de tout titre d'enrichissement (dans la loi, le contrat ou une autre source). Syn. enrichissement injuste, mais cette dernière formule, moins technique, a un accent moral qui la rend moins restrictive.

enrichissement injuste (p. 337).– Nom donné à une théorie voisine de la théorie de l'enrichissement sans cause qui [s'agissant de l'enrichissement injuste], symboliquement, traduit mieux le fondement de l'obligation en équité, mais qui, positivement, a été supplantée par cette variante [enrichissement sans cause] dont le critère plus technique (absence de cause) n'a pas une virtualité d'application aussi étendue que le critère moral de l'injustice.

Autrement dit, « enrichissement sans cause » aurait une application plus restreinte et technique que « enrichissement injuste », qui comporte des connotations morales. Même si le terme *unjust* pris isolément signifie littéralement « injuste », la notion d'*unjust enrichment* met l'accent, non pas sur le fait qu'une partie a agi injustement, mais sur le fait qu'il serait injuste ou injustifié de lui permettre de tirer avantage de la situation. À ce point de vue, la notion nous paraît plus proche de la notion d'enrichissement sans cause que de celle d'enrichissement injuste.

On remarquera cependant que le terme retenu dans le Code civil du Québec n'est pas « enrichissement injuste » mais bien « enrichissement injustifié », terme qui s'abstient de tout procès d'intention. Le terme « enrichissement injustifié » est intéressant, car il semble plus simple et transparent que son concurrent « enrichissement sans cause ». Le rapprochement entre « injustifié » et *unjust* est aussi plus évident. Pour ces raisons, nous recommandons « enrichissement injustifié » pour *unjust enrichment*, mais un nota

pourrait faire remarquer que « enrichissement sans cause » a souvent été employé en ce sens.

money had and received, money paid

La *Loi sur les arrestations et interrogatoires* du Nouveau-Brunswick a rendu *action for money had and received* par « action en recouvrement de sommes reçues », ce qui est assez fidèle comme traduction littérale, mais peu démarquant comme expression comparativement à *money had and received*. On n'a pas l'impression en français qu'il s'agit d'une action bien particulière. Dans le *Law of Contracts* de Richards, 9^e éd., p. 365, on trouve justement comme intertitre *ACTIONS TO RECOVER MONEYS PAID*, qu'on rendrait naturellement en français par « ACTIONS EN RECOUVREMENT DE SOMMES PAYÉES ». Or, cet intertitre ne vise pas spécifiquement l'*action for money paid*, mais toute action « *in quasi-contract to recover moneys paid either under a contract or purported contract where there has either been a total failure of consideration or where the moneys have been paid under a void contract.* » Ainsi voit-on l'importance de rendre les termes *action for money had and received* et *action for money paid* par des termes univoques.

Dans le même genre d'idée, on trouve dans le droit civil du Québec les expressions « répétition de l'indu », « réception de l'indu » et « paiement de l'indu », communes aussi (du moins pour la première et la troisième) au droit français.

Le mot « répétition » dans la première expression a un sens technique. Il désigne « le fait de répéter », au sens de réclamer, redemander (*Dictionnaire de droit privé – Les obligations*, p. 285). « Répétition de l'indu » est défini ainsi à la même page :

Répétition de ce qui a été payé indûment.

Les deux autres expressions sont définies ainsi :

(p. 278) **réception de l'indu.**– Réception d'un paiement sans droit donnant naissance à une obligation de le restituer. (...) **Rem. 1^o** Celui qui reçoit indûment un paiement peut être obligé de le restituer (art. 1491, 1492, 1699 à 1706 C.c.Q.).

(p. 248) **paiement de l'indu.**– Paiement de ce qui n'est pas dû.

On remarquera d'abord que, dans ce contexte, vu la présence expresse ou implicite du mot « paiement », l'élément « indu » ne peut viser qu'une somme d'argent (même si « indu », dans d'autres contextes, peut se dire d'autre chose).

On serait tenté à première vue de faire un rapprochement entre ces deux dernières expressions civilistes et les notions de *money had and received* et de *money paid* en common law, en se contentant de les faire précéder de « action en » pour rendre *action for*. On constate cependant, à bien y penser, que les tours « action en réception de l'indu » et « action en paiement de l'indu » seraient des contresens : ce serait dire qu'on poursuit pour recevoir l'indu ou pour payer l'indu! Même si on remplaçait « en » par « pour »

(« action pour réception de l'indu », « action pour paiement de l'indu »), il n'est pas sûr qu'on y parvienne.

Le tour « action en répétition de l'indu » ne présenterait pas le même inconvénient, mais nous sommes hésitants à recommander l'emprunt d'un terme aussi technique que « répétition » en ce sens et d'une expression aussi marquée en droit civil.

Il nous semble néanmoins que la notion d'« indu » pourrait servir à marquer les équivalents français recherchés. Ainsi, nous pourrions très bien parler de l'« **action en recouvrement d'indu reçu** » pour *action for money had and received* et de l'« **action en recouvrement d'indu payé** » pour *action for money paid*. Ces solutions présentent en même temps l'avantage de nous donner « **indu reçu** » et « **indu payé** » pour les tours de base *money had and received* et *money paid*.

M^e Joanne Léger-Daigle se demande pourquoi nous n'avons pas choisi plutôt « indu versé », puisque payer, c'est, par définition, mettre quelqu'un en possession de ce qui lui est dû. L'expression « indu payé » lui paraît donc contradictoire. Nous pensons qu'elle a entièrement raison. « Indu versé » serait tout aussi marqué et ne risque pas la contradiction.

Le Comité est donc d'accord pour traduire le tour de base *money paid* par « **indu versé** », ce qui nous donnerait « **action en recouvrement d'indu versé** » pour *action for money paid*.

'quantum meruit', 'quantum valebant'

Y a-t-il lieu de chercher à rendre ces termes en français? Le *Dictionnaire de droit privé – Les obligations*, quant à lui, recense (en droit civil québécois) le terme **quantum meruit** comme tel, se contentant de dire en remarque que la locution signifie « autant qu'il mérite ». Il nous semble bien que ce soit, en l'occurrence, la voie à suivre pour les trois expressions *quantum meruit*, *quantum valebant* et *quantum valebat*.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

action for money had and received See money had and received	action en recouvrement d'indu reçu (n.f.) Voir indu reçu
action for money paid See money paid	action en recouvrement d'indu versé (n.f.) Voir indu versé
law of restitution See also law of unjust enrichment	droit de la restitution (n.m.) Voir aussi droit de l'enrichissement injustifié

<p>law of unjust enrichment</p> <p>See also law of restitution</p>	<p>droit de l'enrichissement injustifié (n.m.)</p> <p>Voir aussi droit de la restitution</p>
<p>money had and received</p> <p>NOTE Money recoverable by the plaintiff from the defendant, who had received it from the plaintiff, to prevent unjust enrichment.</p> <p>DIST money paid</p>	<p>indu reçu (n.m.)</p> <p>NOTA Somme que le demandeur peut recouvrer du défendeur, qui l'a reçue du premier, sans quoi il y aurait enrichissement injustifié.</p> <p>DIST indu versé</p>
<p>money paid</p> <p>NOTE Money that was paid by the plaintiff to a third party but is nevertheless recoverable from the defendant to prevent unjust enrichment to the latter.</p> <p>DIST money had and received</p>	<p>indu versé (n.m.)</p> <p>NOTA Somme que le demandeur a versée à un tiers mais qu'il peut néanmoins recouvrer du défendeur, sans quoi il y aurait enrichissement injustifié de la part de ce dernier.</p> <p>DIST indu reçu</p>
<p>quantum meruit (lat.)</p> <p>NOTE Literally: as much as he has deserved (speaking of a service provider).</p> <p>See also <i>quantum valebant</i>, <i>quantum valebat</i></p>	<p>quantum meruit (lat.)</p> <p>NOTA Littéralement : autant qu'il mérite (s'agissant d'un fournisseur de service).</p> <p>Voir aussi <i>quantum valebant</i>, <i>quantum valebat</i></p>
<p>quantum valebant (lat.)</p> <p>NOTE Literally: as much as they were worth (speaking of goods).</p> <p>See also <i>quantum valebat</i>, <i>quantum meruit</i></p>	<p>quantum valebant (lat.)</p> <p>NOTA Littéralement : autant qu'elles valaient (s'agissant de marchandises).</p> <p>Voir aussi <i>quantum valebat</i>, <i>quantum meruit</i></p>

<p><i>quantum valebat</i> (lat.)</p> <p>NOTE Literally: as much as it was worth (speaking of merchandise).</p> <p>See also <i>quantum valebant</i>, <i>quantum meruit</i></p>	<p><i>quantum valebat</i> (lat.)</p> <p>NOTA Littéralement : autant qu'elle valait (s'agissant d'une seule marchandise).</p> <p>Voir aussi <i>quantum valebant</i>, <i>quantum meruit</i></p>
<p>quasi-contract</p>	<p>quasi-contrat (n.m.)</p>
<p>restitution</p> <p>See also unjust enrichment</p>	<p>restitution (n.f.)</p> <p>Voir aussi enrichissement injustifié</p>
<p>unjust enrichment</p> <p>See also restitution</p>	<p>enrichissement injustifié (n.m.)</p> <p>NOTA On a souvent employé « enrichissement sans cause » en ce sens.</p> <p>Voir aussi restitution</p>